



Arrêt

n° 134 524 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves tant des autorités congolaises qui l'accusent d'avoir rejoint la rébellion du M23 que des membres de la rébellion pour avoir refusé de la rejoindre.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires et contradictoires quant à sa présence dans la ville de Goma et ses déclarations lacunaires relatives au décès de son frère ainsi qu'à celui d'un oncle et d'une tante éloignés.

4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs au décès de son frère et d'un oncle et d'une tante éloignés sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle explique que la disparition de son frère a eu lieu en temps de guerre, argument qui ne suffit nullement à justifier ses méconnaissances à ce sujet, qu'elle lie elle-même à sa demande de protection internationale.

En outre, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives aux accusations qui pèsent sur lui et à la détention qu'il prétend avoir vécue sont vagues, lacunaires et générales et empêchent de tenir ces faits pour établis (dossier administratif, pièce 7, pages 13, 14, 15, 19 et 21). Interrogé lors de l'audience du 1^{er} octobre 2014, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère laconique.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5. Néanmoins, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil ne remet pas en cause la provenance récente du requérant de Goma.

En effet, si le requérant a effectivement présenté des difficultés au moment de la reconnaissance visuelle de certains lieux de la ville de Goma, il n'en demeure pas moins que l'ensemble de ses déclarations, telles qu'elles sont consignées dans le dossier administratif, sont suffisamment précises et convaincantes pour estimer que le requérant a vécu à Goma de nombreuses années (dossier administratif, pièce 7, pages 4, 5, 6 et 17).

De plus, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative aux événements vécus par le requérant avec son épouse, et qui ont trait à sa vie à Goma ces dernières années, en ce que les contradictions relevées ne sont soit peu ou pas pertinentes (prêtre ou pasteur qui a célébré leur mariage ; nature exacte des biens visés par le travail de commissionnaire du requérant ; date exacte du début de ses activités professionnelles et circonstances exactes de leur rencontre) ou en ce qu'elles reçoivent des explications plausibles en termes de requête (nom des témoins).

En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment l'adoption par le requérant du fils de son épouse, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que la provenance du requérant de Goma peut raisonnablement être tenue pour établie.

La partie requérante souligne à cet égard le climat d'insécurité qui règne dans les provinces du Kivu et se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A ce sujet, au vu des informations que la partie défenderesse a versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 25, *Subject Related Briefing – République Démocratique du Congo – La situation sécuritaire aux Kivus* du 25 mars 2013), le Conseil estime que les conditions visées à l'article 48/4, § 2, c) sont remplies.

6. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a accordé à l'épouse du requérant le même statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT